



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté CAB/2019.04/02 définissant les modalités de la consultation du public relative au projet de Zone à faibles émissions (dite juridiquement zone à circulation restreinte) à L'Île-Saint-Denis

Le Maire de L'Île-Saint-Denis;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2213-4-1 ;

Vu l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu la convention signée le 9 janvier 2019 entre la Métropole du Grand Paris et le maire de la commune de L'Île-Saint-Denis relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

Considérant qu'un projet de création d'une zone à circulation restreinte implique l'organisation d'une consultation du public ;

ARRÊTE

Article premier : Une consultation du public est organisée **du mardi 30 avril 2019 à 9h00 au mardi 4 juin 2019 à 17h00**, soit pendant 36 jours consécutifs, préalablement à la création d'une zone à faibles émissions (dite juridiquement zone à circulation restreinte).

Article 2 : Il sera procédé à la mise à disposition du public d'un « dossier de consultation » constitué :

- d'une note de présentation du projet ;
- du projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte dans la commune ;
- de l'étude présentant l'objet des mesures de restriction et justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre ;
- des avis reçus après l'étape de consultation des autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et ses abords, les avis des communes limitrophes au projet, les avis des gestionnaires de voirie et les avis des chambres consulaires concernées seront également joints au dossier.

Article 3 : La mise à disposition du dossier de consultation a pour objet de recueillir les observations et propositions du public quant au projet d'instauration, au 1^{er} juillet 2019, d'une zone à circulation restreinte dans la commune. Le projet d'arrêté prévoit d'y interdire l'accès aux véhicules classés Crit'Air 5 et non classés Crit'Air du lundi au vendredi de 8h à 20h exceptés les jours fériés pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, et tous les jours de 8h à 20h pour les poids lourds, autobus et autocars.

Article 4 : Le dossier de consultation sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante <https://www.ile-saint-denis.fr/>, et sur le site de consultation de la Métropole du Grand Paris <https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net>. Le public pourra consigner sur ce dernier site ses observations et propositions.



Article 5 : Le dossier de consultation, sur support papier, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations et propositions, seront également mis à la disposition à la mairie de **L'Île-Saint-Denis**, au **1 rue Méchin, 93 450 L'Île-Saint-Denis** et accessibles aux heures et jours suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi matin de 9h à 12h

Article 6 : Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : **mairie de L'Île-Saint-Denis, cabinet du maire, 1 rue Méchin, 93 450 L'Île-Saint-Denis** jusqu'à la fin de la période de mise à disposition, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 7 : Les modalités de consultation définies au présent arrêté seront publiées sur le site Internet de la commune.

Article 8 : À la date de la prise d'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, la commune rendra publics, sur son site Internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.



MOHAMED GNABALY

MAIRE DE L'ÎLE-SAINT-DENIS

Le maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faite le :/...../.....